# Base des Conseillers Techniques Sportifs 2016

1. **Description générale**

**Généralités**

Depuis les années soixante, le mouvement sportif bénéficie d’un appui technique spécifique à travers l’intervention de fonctionnaires ou d’agents publics rémunérés par l’Etat, appelés Conseillers Techniques Sportifs (CTS). L’exercice de leur mission est réglementé par les [articles R131.16 et suivants](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=10CAECE865E4CF585C5D2CDA2CC0582C.tpdila12v_2?idSectionTA=LEGISCTA000006182656&cidTexte=LEGITEXT000006071318&dateTexte=20160909) du code du sport.

Les missions de conseillers techniques sportifs susceptibles d'être exercées auprès des fédérations sportives (…) sont celles de directeur technique national, d'entraîneur national, de conseiller technique national ou de conseiller technique régional.

Ces missions portent en priorité sur le développement des activités physiques et sportives, et en particulier sur la pratique sportive au sein des associations sportives ainsi que sur la détection de jeunes talents, le perfectionnement de l'élite et la formation des cadres, bénévoles et professionnels. Ils sont chargés de mettre en œuvre la politique sportive définie par la fédération.

Une lettre de mission annuelle ou pluriannuelle fixe, pour chaque agent exerçant une mission de conseiller technique sportif, le contenu détaillé des tâches qui lui sont confiées et ses modalités d'intervention. Elle fixe la durée de ces missions.

Elle est établie par le chef de service, après avis de l'agent intéressé, sur la base de propositions formulées par :

* Le président de la fédération, pour les personnels exerçant une mission de directeur technique national ;
* Le directeur technique national, pour les personnels exerçant une mission d'entraîneur national ou de conseiller technique national ;
* Le directeur technique national après avis du président de ligue ou de comité régional, pour les personnels exerçant une mission de conseiller technique régional.

Le ministre chargé des sports établit, chaque année, un état du nombre d'agents rémunérés par l'Etat exerçant les missions de CTS et de leur répartition entre les différentes fédérations sportives.

C’est état est réalisé à partir d’une base de données, dont le présent jeu est une extraction. Il détaille également la part consacrée par chaque CTS à chaque grande action de la politique sportive de l’Etat.

**La présentation par quotité de travail consacrée par CTS à chaque action**

Le jeu de données CTS\_2016 a pour objet de suivre l’exercice des missions de chaque CTS tel que mentionné dans leur lettre de mission. Il est présenté par quotité (pourcentage) du temps de travail que chaque CTS consacre à chaque type d’action.

1. **Description du format du fichier de données**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Variable** | **Format** | **Définition** | **Dictionnaire** |
| CTSID | Texte | Numéro unique d'identification du CTS concerné  |   |
| Libelle\_affectation | Texte | Nom du service relevant du ministère de la jeunesse et des sports à laquelle est affectée le CTS |   |
| Organisme\_exercice\_mission\_code | Code | Nom de la fédération ou du groupement national au sein duquel le CTS exerce sa mission | Fede\_code |
| Poste\_code | Code | Nature du poste auquel est affecté le CTS | Poste\_code |
| date\_debut | Date | Date de prise d'effet de la mission du CTS |   |
| date\_fin | Date | Date de fin de la mission du CTS |   |
| id\_action | Code | Numéro de l'action à laquelle est rattachée la quotité de travail du CTS (en pourcentage) | Action\_definition |
| Quotité | Texte | Quotité de travail consacrée par le CTS à l'action visée  |   |

**Spécificités de la colonne « CTSID »**

Afin de garantir l’anonymisation du jeu de données, le numéro unique d’identifiant de chaque CTS a été généré uniquement pour le hackathon.

**Spécificités de la colonne « id\_action»**

La Loi Organique de Finance relative aux Lois de Finances (LOLF) répartit les crédits du budget général de l’Etat par missions, programmes et actions selon la finalité de la dépense.

Le champ des dépenses relatives aux politiques sportives de l’Etat est réparti en 4 actions :

|  |  |
| --- | --- |
| 1 | Promotion du sport pour le plus grand nombre |
| 2 | Développement du sport de haut niveau |
| 3 | Sport et santé : prévention par le sport et protection des sportifs |
| 4 | Accompagnement de l'emploi, professionnalisation et formation |

**Spécificités de la colonne « Quotité »**

La quotité de travail telle que mentionnée dans la colonne « Quotité » correspond au pourcentage de temps consacré par CTS à chacune des 4 actions. Le total de l’ensemble des quotités mentionnées par CTS est égal à 100. Lorsqu’un un CTS ne consacre aucun temps à une action, la ligne n’est pas présente dans le jeu de données.